



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du lundi 12 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux le 12 septembre, à 18 heures 30 minutes, le Conseil municipal de cette commune de RHUIS, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-François GOYARD, maire.

Etaient présents : Jean-François GOYARD, Maire

Xavier BERNARD, Marie-Thérèse PARASKEVAS, Jean Paul FÉLIX, Adjoint au Maire

Michel DUCHOSSOY, Virginie FERRET-COURTEL, Caroline HOFFERT, Jennifer MONTEIRO, Antoine DAVÈNE de ROBERVAL, conseillers municipaux.

Etaient absents : Thierry SEUTIN donne pouvoir à Jean-François GOYARD

Louisiane DUCHATEAU-ROUGIER

Caroline HOFFERT arrivée à 19h00

Monsieur le Maire annonce que deux délibérations s'ajoutent à l'ordre du jour

- Etudes préalable par le SEZEO pour les enfouissements «Chemin de Bacouel »
- Reprise de la provision pour risques

Mme Virginie FERRET-COURTEL, est désignée secrétaire de séance.

M. le Maire ouvre la séance et constate que le conseil réunit les conditions pour délibérer valablement.

**Maintien de l'amortissement linéaire des biens avec l'application référentiel
M 57, aux comptes 204, à compter du 1^{er} janvier 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Juridictions Financières,

Vu l'article L 2321-28 du CGCT, rendant les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées par la collectivité (imputées à la subdivision intéressée du compte 204) comme dépenses obligatoires pour les communes de moins de 3 500 habitants,

Vu la délibération n° 17-2022 du 12 septembre 2022 adoptant le référentiel M57 simplifié pour les communes de moins de 3 500 habitants à compter du 1^{er} janvier 2023 et l'expérimentation du Compte Financier Unique,

Considérant le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis en nomenclature M 57 posé par l'adoption du référentiel M 57.

Monsieur le Maire expose le principe général de la gestion des immobilisations aux comptes 204. L'amortissement linéaire est calculé à partir de l'exercice suivant la date de mise en

service du bien. La dotation aux amortissements de ces biens est alors calculée en années pleines pendant toute la période d'amortissement. Le référentiel M57 instaure le principe de l'amortissement au prorata temporis.

Il s'agit de calculer la dotation aux amortissements dès la mise en service. Ce principe est rendu non obligatoire pour les communes de moins de 3500 habitants.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose de maintenir le calcul de l'amortissement de la manière linéaire avec effet à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante de la mise en service du bien et pour une durée fixée par délibération n°18-2022 à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil Municipal après en avoir entendu l'exposé par Monsieur le Maire, à l'unanimité, ADOPTE les conditions d'amortissement telles définies ci-dessous.

RHUIS

Fait à
Le 22 septembre 2022

Jean-François GOYARD

Le Maire



Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :

Affiché le :

Mis en ligne le :